

## 2. Document en brevet

8. Le document en brevet est celui qui est préparé par un arpenteur-géomètre, dont l'original est destiné à l'arpenteur général du Québec ou du Canada et qui est conservé dans les archives des ministères concernés. Cet original constitue la source unique de toute copie conforme.

## 3. Document évolutif

9. Le document évolutif est celui qui, de par sa nature même, tire sa valeur du fait qu'il est périodiquement mis à jour.
10. Sont documents évolutifs : tout plan projet, le plan de compilation de lots ou de parties de lots, la représentation cartographique de terrain ou de territoire et tout document relatif à l'établissement du canevas géodésique.
11. L'ensemble d'une version d'un document évolutif porte le même numéro. Les documents évolutifs ne peuvent être utilisés à des fins officielles à moins d'une mention spéciale à cet effet.

## **Section III**

### **Répertoire, index et conservation du greffe**

12. Le répertoire doit contenir tous les éléments du modèle suggéré à l'annexe I et chaque page doit être numérotée et initialement par l'arpenteur-géomètre; celui-ci peut ajouter d'autres éléments suivant le besoin.
13. Tout document préparé en vertu de l'article 34 de la Loi sur les arpenteurs-géomètres doit être inscrit au répertoire de l'arpenteur-géomètre selon une seule numérotation continue au cours de sa vie professionnelle; un numéro ne peut être utilisé plus d'une fois.  
Tout document émis simultanément à un autre document, portant la même date et servant à l'accompagner, à le compléter ou à l'expliquer porte le même numéro. Tous ces documents doivent faire référence l'un à l'autre.
14. L'arpenteur-géomètre qui commence à exercer sa profession après le 1<sup>er</sup> septembre 1983 doit commencer la numérotation de ses documents au chiffre un.

L'arpenteur-géomètre qui exerce sa profession le 1<sup>er</sup> septembre 1983 peut commencer son répertoire au numéro de son choix en indiquant au-dessus du premier numéro : le numéro (insérer le numéro) est le premier numéro choisi par le sousigné en vertu de l'article 14 du Règlement sur le greffe de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec. Cette indication doit être signée. En choisissant cette nouvelle numérotation, l'arpenteur-géomètre doit éviter toute duplication par rapport à la numérotation qu'il employait antérieurement.

15. Si l'arpenteur-géomètre commet une erreur dans la numérotation, il doit en faire mention en marge du répertoire, en datant et en initiant cette mention.

16. L'arpenteur-géomètre doit tenir et conserver un index cadastral.

A défaut de l'existence d'un cadastre, l'arpenteur-géomètre devra utiliser un autre mode d'indexation.

Les systèmes de classification et de conservation en usage au ministère des Ressources naturelles tiennent lieu de répertoire et d'index pour les arpenteurs-géomètres à l'emploi de ce ministère, dans l'exercice de leurs fonctions.

17. L'arpenteur-géomètre doit garder, dans son étude ou dans un local situé à proximité, son greffe, tout greffe dont il est dépositaire, cessionnaire ou gardien, ainsi que tout greffe commun dont il est gardien.

Le dépositaire du greffe commun d'arpenteurs-géomètres, à l'emploi du gouvernement ou d'un organisme gouvernemental, n'est pas sujet au présent article.